

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1003

présenté par

Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Molac, M. Clément, M. Charles de Courson, M. Simian,
M. Nadot, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Pancher, M. Castellani, M. François-
Michel Lambert, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sous réserve de la faculté pour le préfet de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'isolement constitue déjà une privation de liberté qui n'est pas anodine, imaginer que le préfet puisse imposer le lieu de cet isolement est inadmissible.